COMMISSION FEDERALE DE SURVEILLANCE DES OPERATIONS ELECTORALES

Avis du 27 août 2020

Ont participé : M. Paul Mathonnet, Président – Jean-Philippe Lachaume – Gwenhaël Samper-le Breton – Philippe Sarda

---

Par un courriel en date du 17 août 2020, la Commission Fédérale de Surveillance des Opérations Electorales (CFSOE) a été saisie par le président de la Commission Régionale de Surveillance des Opérations Electorales (CRSOE) d'Île-de-France de la question de savoir si cette commission est compétente pour répondre aux demandes présentées par une personne souhaitant se porter candidate aux élections devant avoir lieu au sein du comité départemental des Yvelines. Ces demandes portent sur la communication, par la Commission régionale, de : « *une copie des statuts des Yvelines avec le nombre de membres à faire apparaitre dans la liste ; la répartition Hommes/Femmes ; le fichier des clubs du 78 avec les coordonnées des présidents et le nombre de licenciés ; / le montant des frais et les règles de dépenses pour la campagne ; / autres éléments concernant les élections* ».

La CFSOE entend rappeler au préalable qu'il appartient aux CRSOE de se prononcer sur leur compétence et exercer cette dernière sans avoir à confier, sous couvert d'une demande d'avis, les questions dont elles sont saisies à la CFSOE. Le présent avis sera émis à raison des questions de méthodologie que soulève l'examen par les CRSOE des demandes dont elles sont saisies. Il n'a pas vocation à répondre aux demandes qui ont été présentées par la CRSOE d'Ile de France et à se substituer à cette dernière.

Pour rappel, en application de l'article 55-B-2 des Règlements administratifs de la Fédération, les Commissions Régionales des Litiges agissant en qualité de CRSOE « *veill[ent] au respect des dispositions des statuts et règlements administratifs relatives à l'organisation et au déroulement des élections des comités de direction de la ligue et des comités départementaux et des délégués à l'assemblée générale de la Fédération* ». S'agissant des personnes habilitées à saisir la CRSOE, l'article 55-B-3 des Règlements administratifs précise qu'elle « *peut être saisie, dans le cadre de l'exercice de ses missions, par le bureau de la ligue ou du comité départemental selon le cas, par les têtes de liste et, dans le cas d'un scrutin uninominal, par les candidats directement concernés.* »

Il appartient d'abord à la CRSOE de vérifier la qualité de celui qui la saisit et de s'assurer que cette dernière relève de celles visées par l'article 55-B-3. S'agissant de la qualité de candidat à un scrutin uninominal, il appartient à la CRSOE de fixer le seuil de formalisation d'une candidature à compter duquel la personne concernée peut être regardée comme un candidat.

La CRSOE peut par exemple estimer qu'il suffit que la personne concernée se présente auprès d'elle comme un futur candidat ou exiger une annonce publique de cette candidature ou des formalités de déclaration auprès d'elle plus précises à l'image de ce qui est pratiqué pour les candidatures tête de liste.

Dans le cas où la CRSOE est valablement saisie, il lui appartient de faire la distinction entre les demandes qui relèvent de sa compétence et celles qui ne la concernent pas et pour lesquelles le demandeur doit être renvoyé aux autorités compétentes de la ligue ou du comité départemental.

Ayant pour compétence principale le suivi des opérations électorales, la CRSOE doit renvoyer aux autorités compétentes de la ligue ou du comité départemental les demandes de communication de documents, à moins que la communication de ces documents par la commission soit prévue par les statuts ou règlements fédéraux, ou par les statuts de la ligue ou du comité départemental. La CRSOE peut par ailleurs inviter toute personne à consulter le Guide n°1 « Elections des Comités de direction des ligues et des comités départementaux » et le Guide n°2 « Elections des Délégués à l'Assemblée Générale de la Fédération Française de Tennis », qui ont été publiés sur la page Internet dédiée à la CFSOE sur le site de la FFT (https://www.fft.fr/la-federation/la-cfsoe).

Ayant compétence, en application de l'article 55-B-2 des Règlements administratifs, pour « *arrête[er] en temps utile, en application de l'article 42, la proportion minimale de places garantie aux hommes ou aux femmes sur les listes candidates* », il appartient à la CRSOE de communiquer les informations à ce sujet, et dans la mesure du possible de les rendre publiques. La CRSOE est toutefois maître de son calendrier, dans le respect des dates des opérations électorales fixées par les statuts et les règlements administratifs et des décisions des autorités de la Fédération, de la ligue et du comité départemental concerné. Elle n'a donc pas à prendre sa décision sur cette proportion uniquement parce qu'elle est saisie d'une question à ce sujet. Elle peut donc, soit profiter de la saisine pour s'emparer de la question et arrêter la proportion hommes femmes, soit indiquer à l'auteur de cette saisine que cette proportion n'a pas encore été arrêtée.

En matière de frais de campagne, en application de l'article 55-B-2 des Règlements administratifs, la CRSOE « *contrôle et valide l'utilisation, par les listes candidates, des prestations décidées par le comité de direction des ligues et/ou des comités départementaux en application de l'article 44-9 des présents règlements, sans préjudice de la saisine de la commission fédérale des litiges en matière disciplinaire.* » Il appartient donc à la CRSOE de renvoyer au comité de direction les demandes concernant *« le montant des frais et les règles de dépenses pour la campagne* ».